

— Considérant que le constituant a prévu à l'article 117 de la Constitution, la compétence de chaque chambre du Parlement pour créer, exclusivement, des commissions permanentes et a donné, en vertu de l'article 161 de la Constitution, la possibilité à chaque chambre du Parlement d'instituer des commissions d'enquête sur des affaires d'intérêt général ;

— Considérant, en conséquence, qu'en prévoyant une autre situation pour la création des commissions *ad hoc* autres que celles prévues expressément aux articles 117 et 161 de la Constitution, l'Assemblée populaire nationale aura méconnu les dispositions de la constitution.

7 - En ce qui concerne le membre de phrase "... sur la base de l'appartenance politique d'origine des partis représentés à l'A.P.N " prévu à l'alinéa 1er de l'article 52 du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant que le règlement intérieur, objet de saisine, a prévu à l'alinéa susvisé, la possibilité pour les députés de constituer des groupes parlementaires sur la base de leur appartenance politique d'origine à des partis représentés à l'Assemblée populaire nationale; qu'il s'ensuit que les autres députés sont exclus de cette possibilité et ne peuvent, par conséquent, quel que soit leur nombre, constituer des groupes parlementaires ;

— Considérant que s'il appartient à l'Assemblée populaire nationale de fixer, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, les conditions relatives à la constitution des groupes parlementaires, il revient, en revanche, au Conseil constitutionnel de s'assurer que ces conditions ne s'opposent pas aux principes prévus par la Constitution ;

— Considérant, cependant, que l'Assemblée populaire nationale ne pouvait prévoir des conditions particulières pour les députés sur la base de leur appartenance d'origine à un parti politique dès lors que le mandat du député est national conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution et dès lors qu'ils participent tous à ce titre et en vertu des dispositions de l'article 7 de la Constitution dans l'exercice de la souveraineté nationale en tant que représentants élus à l'exclusion de toute autre considération, sous peine de contrevenir au principe d'égalité énoncé à l'article 29 de la Constitution et aux dispositions de l'article 31 de la Constitution qui confient aux institutions la mission de garantir cette égalité ;

— Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution, la représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale ;

— Considérant, en outre, que l'alinéa 1er de l'article 109 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique

relative au régime électoral stipule que : " chaque liste de candidats est présentée, soit sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, soit au titre de liste indépendante".

— Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la constitution des groupes parlementaires limitée aux seuls députés appartenant à l'origine aux partis politiques représentés à l'Assemblée populaire nationale, introduit une discrimination entre les députés et constitue, par conséquent, une atteinte au principe d'égalité entre les députés ; qu'il y a lieu de déclarer cette limitation non conforme à la Constitution.

8 — Sur l'article 56 du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant qu'en vertu des articles 4 et 5 de la loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement, le législateur a prévu des dispositions relatives aux sessions des deux chambres du Parlement sans y faire un renvoi aux règlements intérieurs de celles-ci ;

— Considérant qu'en prévoyant que l'ouverture des sessions de l'Assemblée populaire nationale s'effectue conformément aux articles 4 et 5 de la loi organique susvisée, l'Assemblée populaire nationale s'est arrogée une compétence que la loi organique ne lui a pas donnée ; que, par conséquent, elle aura introduit dans son règlement intérieur, une matière relevant du domaine de la loi organique susvisée.

9 — Sur les termes "des sessions" figurant au titre précédant l'article 56 du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant que, compte tenu du fait que l'article 56 susvisé, n'entre pas dans le domaine du règlement intérieur pour les motifs susévoqués, le titre "des sessions" devient, par conséquent, sans objet et sans rapport avec le contenu de l'article suivant dudit règlement ;

— Considérant qu'il ressort de l'article 57 du règlement intérieur que son objet traite des séances ; qu'il y a lieu, par conséquent, de remplacer les termes "des sessions" par "des séances".

10 — En ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article 59 du règlement intérieur, objet de saisine :

— Considérant que l'alinéa 1er de l'article 59 du règlement intérieur, objet de saisine, soumet tout projet ou proposition de loi dont l'une ou plusieurs de ses dispositions relèvent du domaine de la loi organique, aux procédures d'examen et d'adoption des lois organiques ; qu'il s'ensuit que la ou les dispositions figurant dans le même texte et relevant du domaine de la loi ordinaire seront également examinées et adoptées suivant les mêmes procédures d'adoption de la loi organique ;